

COPIE

E.R. 1154/05

7ème CHAMBRE B

7 MARS 2007

AFF : Ministère Public

C/ C T

APPEL d'un jugement du Tribunal de grande instance de LYON, 5ème chambre, du 3 février 2005, par le prévenu et le Ministère Public.

GROSSE délivrées
+ Copie
le : 07 MARS 2007
à : Me B Avocat
à : Me V Avoué

Audience publique de la Septième Chambre de la Cour d'Appel de LYON, jugeant correctionnellement, du mercredi sept mars deux mil sept ;

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR GÉNÉRAL, INTIME et POURSUIVANT** l'appel émis par Monsieur le Procureur de la République de LYON,

ET :

C T, né le _____ à _____, de _____, demeurant _____, nationalité _____,

Prévenu libre, présent à la Barre de la Cour, assisté de Maître C.FABRE, Avocat au Barreau de PARIS, **APPELANT et INTIME** ;

ET ENCORE :

1°) Monsieur C D, demeurant _____,

Partie civile, représentée à la Barre de la Cour par Maître DAMEVIN, substituant Maître BENOIT, Avocat au Barreau de LYON, **INTIMEE** ;

2°) Monsieur P L, demeurant _____,

Partie civile, représentée à la Barre de la Cour par Maître FERRARO, substituant Maître POUSSET-BOUGERE, Avocat au Barreau de LYON, **INTIMEE** ;

3°) Maître F D , es qualités de liquidateur de la société PERE-NOEL.FR placée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce du 10 juin 2003,

Partie civile, représentée à la Barre de la Cour par Maître CHAREYRON, substituant Maître SEIGLE, Avocat au Barreau de LYON, **INTIMEE** ;

4°) Monsieur J P , demeurant ,

5°) Monsieur F V , demeurant ,

Parties civiles, représentées à la Barre de la Cour par Maître ABEL, substituant Maître B.VINCENT, Avocat au Barreau de LYON, **INTIMEES** ;

6°) Madame C N , demeurant ,

Partie civile, représentée à la Barre de la Cour par Maître BUSQUET, Avocat au Barreau de LYON, **INTIMEE** ;

7°) Monsieur J R demeurant ,

Partie civile, représentée à la Barre de la Cour par Maître PADEY, Avocat au Barreau de LYON, **INTIMEE** ;

8°) Madame N B , demeurant ,

9°) Monsieur P B , demeurant ,

10°) Monsieur R D , demeurant

11°) Monsieur L D , demeurant ,

12°) Monsieur C D , demeurant ,

13°) Madame M L , demeurant ,

14°) Monsieur T L , demeurant ,

15°) Mademoiselle A O , demeurant

16°) Monsieur S P , demeurant

17°) Monsieur S V , demeurant

Parties civiles, comparant en personne à la Barre de la Cour, **INTIMEES** ;

18°) L'Association des Nouveaux Consommateurs du Rhône, 16, rue de Condé
69002 LYON,

- 19°) Monsieur T B , demeurant ,
- 20°) Monsieur R C , demeurant ,
- 21°) Monsieur B C. , demeurant ,
- 22°) Monsieur E C , demeurant ,
- 23°) Monsieur D C. , demeurant ,
- 24°) Monsieur F D. , demeurant ,
- 25°) Monsieur B D , demeurant ,
- 26°) Monsieur J D , demeurant ,
- 27°) Monsieur P D , demeurant ,
- 28°) Monsieur J D , demeurant ,
- 29°) Monsieur J D , demeurant ,
- 30°) Madame C D , demeurant ,
- 31°) Monsieur G F , demeurant ,
- 32°) Madame Y F , demeurant ,
- 33°) Monsieur S G , demeurant ,
- 34°) Monsieur T G , demeurant ,
- 35°) Monsieur J. G , demeurant ,
- 36°) Monsieur J G , demeurant ,
- 37°) Monsieur M I , demeurant

- 38°) Monsieur H J , demeurant
,
- 39°) Monsieur R K , demeurant
,
- 40°) Monsieur R L , demeurant
,
- 41°) Monsieur P L , demeurant
,
- 42°) Madame B L , demeurant
,
- 43°) Monsieur Y L , demeurant
,
- 44°) Monsieur A M , demeurant
,
- 45°) Monsieur E M , demeurant
,
- 46°) Monsieur R M , demeurant
,
- 47°) Monsieur F M , demeurant
,
- 48°) Monsieur C M , demeurant
,
- 49°) Monsieur M M , demeurant
,
- 50°) Monsieur R N , demeurant
,
- 51°) Monsieur J N , demeurant
,
- 52°) Monsieur C O demeurant
,
- 53°) Monsieur P O , demeurant
,
- 54°) Madame C P , demeurant
,
- 55°) Madame A P , demeurant
,
- 56°) Monsieur I P , demeurant
,
- 57°) Monsieur J P , demeurant
,

58°) Monsieur S P , demeurant

59°) Monsieur A P , demeurant

60°) Monsieur S R , demeurant

61°) Monsieur P R , demeurant :

62°) Monsieur F R , demeurant

63°) Monsieur G R , demeurant

64°) Madame S S , demeurant

65°) Monsieur S S , demeurant.

66°) Monsieur F V , demeurant

Parties civiles, intervenant par lettre, INTIMEES ;

67°) Monsieur J A , demeurant

68°) Monsieur S A , demeurant

69°) Monsieur A B , demeurant

70°) Monsieur S B , demeurant :

71°) Monsieur J B , demeurant

72°) Monsieur R B , demeurant

73°) Monsieur J B , demeurant .

74°) Monsieur M E , demeurant

75°) Monsieur F B ,

76°) Madame M B ,

77°) Monsieur C B , demeurant

- 78°) Monsieur G C , demeurant
,
- 79°) Monsieur J C demeurant
,
- 80°) Monsieur M C , demeurant
,
- 81°) Monsieur F C , ,
- 82°) Monsieur J C , demeurant
,
- 83°) Monsieur J C , demeurant
,
- 84°) Monsieur H C , demeurant
,
- 85°) Monsieur J C , demeurant
,
- 86°) Monsieur L D , demeurant ,
- 87°) Monsieur O , ,
- 88°) Monsieur S D demeurant
- 89°) Monsieur A D , demeurant
,
- 90°) Monsieur A D , demeurant
CESTAS,
- 91°) Monsieur J D , demeurant ,
- 92°) Monsieur M D demeurant
,
- 93°) Monsieur M D , demeurant
,
- 94°) Monsieur S D , ,
- 95°) Monsieur B D , demeurant
,
- 96°) Monsieur S D , ,
- 97°) Monsieur S D demeurant
,
- 98°) Monsieur S D , demeurant
,

- 99°) Monsieur V D , demeurant
,
- 100°) Monsieur M D , demeurant
,
- 101°) Monsieur G D , demeurant
,
- 102°) Monsieur L F , demeurant
,
- 103°) Monsieur P F , demeurant
,
- 104°) Monsieur F F , demeurant
,
- 105°) Monsieur F F demeurant
,
- 106°) Monsieur S G , demeurant
,
- 107°) Monsieur D G , demeurant
,
- 108°) Monsieur D G , demeurant
,
- 109°) Monsieur J G , demeurant
,
- 110°) Monsieur D C , demeurant
,
- 111°) Monsieur Y G , demeurant
,
- 112°) Monsieur A G , demeurant
,
- 113°) Monsieur D G , demeurant
,
- 114°) Monsieur J G , demeurant
,
- 115°) Monsieur G G , demeurant
,
- 116°) Monsieur I G , demeurant
,
- 117°) Monsieur X G , demeurant
,
- 118°) Madame M G ,

- 119°) Monsieur T G , demeurant ,
- 120°) Madame C G , demeurant ,
- 121°) Madame B HL , demeurant ,
- 122°) Monsieur O H , demeurant ,
- 123°) Monsieur F H , demeurant ,
- 124°) Monsieur M J , demeurant ,
- 125°) Monsieur S J , demeurant ,
- 126°) Monsieur F K , demeurant ,
- 127°) Madame M K , demeurant ,
- 128°) Monsieur C K , demeurant ,
- 129°) Monsieur G K , demeurant ,
- 130°) Madame A L , demeurant ,
- 131°) Monsieur T L , demeurant ,
- 132°) Monsieur M L , demeurant ,
- 133°) Monsieur N L , demeurant ,
- 134°) Monsieur E L , demeurant ,
- 135°) Monsieur C L , demeurant ,
- 136°) Monsieur T L , demeurant ,
- 137°) Monsieur T L , demeurant ,
- 138°) Madame A L , demeurant ,

- 139°) Monsieur M M , demeurant
,
- 140°) Madame M M , demeurant
,
- 141°) Monsieur J M , demeurant
- 142°) Monsieur V M , demeurant
- 143°) Monsieur S M , demeurant
N ,
- 144°) Monsieur R M , demeurant
,
- 145°) Monsieur E M , demeurant
,
- 146°) Monsieur S M , demeurant
,
- 147°) Monsieur F M , demeurant
,
- 148°) Madame I M , demeurant
- 149°) Monsieur P M A ,
- 150°) Monsieur S M , demeurant
,
- 151°) Monsieur L N , demeurant
,
- 152°) Monsieur A O , demeurant
,
- 153°) Madame R P. épouse F demeurant
,
- 154°) Monsieur X P demeurant
,
- 155°) Monsieur J P , demeurant
,
- 156°) Monsieur P P , demeurant
,
- 157°) Monsieur A P , demeurant
,
- 158°) Monsieur D P , demeurant
,
- 159°) Monsieur N P , demeurant

160°) Monsieur S R , demeurant

161°) Monsieur X S , demeurant

162°) Monsieur A S , demeurant

163°) Monsieur R S , demeurant

164°) Monsieur L S , demeurant

165°) Monsieur C T , demeurant

166°) Monsieur D T , demeurant

167°) Monsieur D V , demeurant

168°) Monsieur C W , demeurant

169°) Monsieur J W , demeurant

Parties civiles, DEFAILLANTES, INTIMEES.

Par jugement en date du 3 février 2005, le Tribunal de Grande Instance de LYON a retenu T C dans les liens de la prévention pour avoir :

aff: 03/54613

- à LYON, du 21 octobre 2002 au 13 mai 2003, en tout cas depuis temps non prescrit, effectué une publicité comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, en l'espèce sur les conditions de vente de biens commandés et plus précisément sur le délai de livraison des produits proposés sur le site internet PERE-NOEL.FR,

(art.L.121-1, L.121-5, L.121-6 al.1, L.121-4, L.213-1 du Code de la Consommation) ;

aff : 03/108529

- à LYON, du 21 octobre 2002 au 13 mai 2003, effectué une publicité comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, en l'espèce sur les conditions de ventes,

(art.L.121-1, L.121-5, L.121-6 al.1, L.121-4, L.213-1 du Code de la Consommation) ;

Et par application des articles susvisés, l'a condamné à :

DIX HUIT MOIS D'EMPRISONNEMENT avec SURSIS et MISE à l'EPREUVE pendant TROIS ANS, avec obligation particulière d'indemniser les victimes, A dit n'y avoir lieu à publication,

Le condamné étant redevable du droit fixe de procédure.

Sur l'action civile : le Tribunal a **débouté Maître D** es-qualité de sa constitution de partie civile ; a **condamné T C** à payer :

- * à J A, 606,30 euros,
- * à S A, 344,90 euros,
- * à A B, 750 euros et 250 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- * à S B, 288,90 euros,
- * à J B, 848,80 euros,
- * à R B, 489,60 euros,
- * à J B, 139,71 euros,
- * à M B, 95,90 euros,
- * à P B, 874,15 euros,
- * à M B, 1.730,80 euros,
- * à N B, 650 euros et 150 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- * à T B, 829,90 euros,
- * à P B, 563 euros et 150 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- * à C B, 341,86 euros,
- * à G C, 526,80 euros,
- * à J C, 210,20 euros,
- * à M C, 500 euros,
- * à R C, 700 euros,
- * à J C, 334,90 euros et 200 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- * à J C, 1.500 euros,
- * à B C, 300 euros,
- * à E C, 860,59 euros,
- * à D C, 694,90 euros,
- * à J C, 300 euros,
- * à F D, 480,64 euros,
- * à S D, 200 euros,
- * à A D, 207,03 euros,
- * à A D, 316,50 euros,
- * à J D, 300 euros,
- * à M D, 1.574 euros,
- * à M D, 726,18 euros,
- * à S D, 125,54 euros,
- * à B D, 300 euros,
- * à R D, 489,90 euros,
- * à B D, 300 euros,
- * à S D, 97,70 euros,
- * à S D, 500 euros,
- * à P D, 300 euros,
- * à S D, 350 euros,
- * à V D, 159 euros,
- * à M D, 458,90 euros,
- * à J D, 884,29 euros,

- * à C _____ D _____, 900 euros et 250 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- * à L _____ D _____, 500 euros et 250 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- * à G _____ D _____, 569 euros,
- * à C _____ D _____, 574,90 euros,
- * à L _____ F _____, 500 euros,
- * à R _____ F _____ née P _____, 145,15 euros,
- * à T _____ F _____, 983,30 euros,
- * à Y _____ F _____, 600 euros,
- * à F _____ F _____, 200 euros,
- * à F _____ F _____, 800 euros,
- * à S _____ G _____, 500 euros,
- * à D _____ G _____, 90,90 euros,
- * à D _____ G _____, 200 euros,
- * à J _____ G _____, 150 euros,
- * à D _____ G _____, 458,90 euros,
- * à Y _____ G _____, 80 euros,
- * à A _____ G _____, 354,36 euros,
- * à C _____ G _____, 118,90 euros,
- * à J _____ G _____, 782 euros,
- * à T _____ G _____, 1.583,80 euros,
- * à G _____ G _____, 450 euros,
- * à L _____ G _____, 38,95 euros,
- * à X _____ G _____, 404,80 euros,
- * à M _____ G _____, 774,90 euros,
- * à J _____ G _____, 496,90 euros,
- * à J _____ G _____, 672 euros,
- * à C _____ G _____, 941,28 euros,
- * à B _____ H _____, 1.300 euros,
- * à P _____ H _____, 1.038,80 euros,
- * à M _____ I _____, 550 euros,
- * à M _____ I _____, 1.300 euros,
- * à H _____ J _____, 964,10 euros,
- * à F _____ K _____, 619 euros,
- * à M _____ K _____, 169,90 euros,
- * à R _____ K _____, 700 euros,
- * à R _____ L _____, 939 euros,
- * à M _____ L _____, 150,90 euros,
- * à A _____ L _____, 1.368,60 euros,
- * à T _____ L _____, 401,31 euros,
- * à M _____ L _____, 400 euros et 10 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- * à N _____ L _____, 803,90 euros,
- * à E _____ L _____, 600 euros,
- * à P _____ L _____, 410,09 euros et 250 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- * à T _____ L _____, 29,98 euros,
- * à T _____ L _____, 178,58 euros,
- * à P _____ L _____, 1.200 euros,
- * à C _____ I _____, 916,05 euros,
- * à B _____ I _____, 1.550 euros et 250 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- * à T _____ L _____, 1.180,80 euros,
- * à Y _____ L _____, 670,59 euros,
- * à A _____ L _____, 43 euros,

- * à A M , 364,50 euros,
- * à M M , 35 euros,
- * à M M , 395,90 euros,
- * à E M , 214,64 euros,
- * à J M , 682,29 euros,
- * à R M , 1.189,90 euros,
- * à V M , 131,80 euros,
- * à S M , 60,90 euros,
- * à R M , 423,74 euros,
- * à E M , 469 euros,
- * à S M , 483,90 euros,
- * à F M , 707,90 euros,
- * à F M , 293,49 euros,
- * à O M , 508,60 euros,
- * à I M , 437 euros,
- * à M M , 527,30 euros,
- * à P A , 191,70 euros,
- * à S M , 113,70 euros,
- * à L N , 109,90 euros,
- * à C N , 850 euros,
- * à R N , 425,26 euros,
- * à J N , 1.079,10 euros,
- * à A O , 139,49 euros,
- * à A O , 772 euros et 150 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- * à C O , 63,24 euros,
- * à P O , 239,90 euros,
- * à J P , 399,70 euros,
- * à A P , 1.000 euros,
- * à S P , 651,09 euros,
- * à J P , 1.100 euros et 250 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- * à P P , 867,90 euros,
- * à A P , 400 euros,
- * à L P , 484,59 euros,
- * à D P , 262,70 euros,
- * à S P , 600 euros,
- * à N P , 349,74 euros,
- * à A P , 369,90 euros,
- * à J R , 500 euros et 250 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- * à S R , 1.753,90 euros,
- * à F R , 373,95 euros,
- * à G R , 537,70 euros,
- * à S R , 150 euros,
- * à X S , 331,48 euros,
- * à A S , 1.939,27 euros,
- * à R S , 321,70 euros,
- * à S S , 1.154 euros,
- * à S S , 777,80 euros,
- * à L S , 54,90 euros,
- * à A T , 596 euros,
- * à D T , 55 euros,
- * à S V , 64,95 euros,
- * à F V , 34,77 euros,
- * à D V , 1.002,80 euros,

* à P _____ V _____, **1.100 euros et 250 euros** en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,

* à J _____ W _____, **238,80 euros**,

A reçu les constitutions de partie civile d'H _____ C _____, L _____ D _____
C _____, O _____ D _____, C _____ D _____, P _____ F _____, S _____
G _____, T _____ G _____, O _____ H _____, S _____ J _____, C _____
K _____, C _____ K _____, X _____ P _____, J _____ F _____ P _____
R _____ et C _____ W _____,

A ordonné le **versement provisoire des sommes allouées**.

La cause appelée à l'audience publique du 24 janvier 2007,

Monsieur le Conseiller P _____ a fait le rapport,

Le prévenu a été interrogé et a fourni ses réponses,

Maître BENOIT, Avocat au Barreau de LYON, a déposé des conclusions pour la partie civile C _____ D _____, et Maître DAMEVIN les a développées dans sa plaidoirie,

Maître POUSSET-BOUGERE, Avocat au Barreau de LYON, a déposé des conclusions pour la partie civile P _____ L _____, et Maître FERRARO, le substituant, les a développées à la Barre,

Maître CHAREYRON, Avocat au Barreau de LYON, a développé les conclusions déposées par Maître SEIGLE pour Maître D _____, es qualités, partie civile,

Maître PADEY, Avocat au Barreau de LYON, a conclu pour la partie civile J _____ R _____,

Maître B.VINCENT, Avocat au Barreau de LYON, a déposé des conclusions pour J _____ P _____ et P _____ V _____, parties civiles, et Maître ABEL, le substituant les a développées,

N _____ D _____, P _____ B _____, R _____ D _____, I _____
E _____, C _____ D _____, M _____ L _____, T _____ L _____, S _____
P _____ et S _____ V _____, parties civiles, ont comparu en personne et ont été entendus en leurs demandes,

Alix ORBEC, partie civile, a déposé des conclusions et a été entendue,

L'Association des Nouveaux Consommateurs du Rhône, T _____ B _____, R _____
C _____, B _____ C _____, E _____ C _____, D _____ C _____, F _____ D _____,
B _____ E _____, J _____ D _____, P _____ D _____, J _____
D _____, J _____ D _____, C _____ D _____, G _____ F _____, Y _____
F _____, S _____ G _____, T _____ G _____, J _____ G _____,
J _____ G _____, M _____ I _____, R _____ K _____, R _____ L _____,
P _____ L _____, B _____ L _____, Y _____ L _____, A _____ M _____, E _____
M _____, R _____ M _____, F _____ M _____, O _____ M _____, M _____ M _____,
R _____ N _____, J _____ N _____, C _____ O _____, P _____ O _____, C _____
P _____, A _____ P _____, I _____ P _____, J _____ P _____, S _____ P _____,
A _____ P _____, S _____ R _____, P _____ R _____, F _____ R _____,
G _____ R _____, S _____ S _____, S _____ S _____, S _____ et F _____
V _____, parties civiles, sont intervenus par lettre,

Les autres parties civiles étaient DEFAILLANTES,

Monsieur GIRARD, Avocat Général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions,

Maître C.FABRE, Avocat au Barreau de PARIS, a développé à la Barre ses conclusions déposées pour la défense de T C , lequel a eu la parole en dernier,

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré ; après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

Le 16 septembre 2002, la SA Père Noël.fr dont l'objet social était le commerce en ligne et principalement le négoce d'objets électroniques, établissait son siège social, initialement situé à Saint Etienne, à Lyon où elle ne disposait que d'une boîte aux lettres, tandis que l'entrepôt, le service après vente et le centre d'appels téléphonique étaient maintenus à Saint Etienne.

Le 21 octobre 2002, le conseil d'administration de cette société désignait T C comme président, en remplacement d'A F .

Le 13 mai 2003, nommant Maître B en qualité d'administrateur, le tribunal de commerce de Lyon décidait l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, avant d'ordonner la liquidation judiciaire de la société le 10 juin 2003 et de désigner Maître D comme mandataire liquidateur.

Entre temps, suite à de nombreuses plaintes de clients insatisfaits du délai de livraison des produits commandés sur site Internet, centralisées par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Rhône (DGCCRF), ce service s'adressait à la société Père-Noël.fr, par lettre en date du 12 décembre 2002, afin de vérifier la disponibilité des produits proposés à la vente.

En l'absence de réponse utile de la part des responsables de cette société, la DGCCRF du Rhône dressait procès-verbal le 21 janvier 2003 à l'encontre de T C pour des faits de publicité mensongère et de tromperie.

Aux termes des constatations de l'administration, un échantillon de 21 plaintes mettaient en évidence que, malgré les promesses du vendeur d'assurer la livraison des biens commandés par Internet dans un délai ne dépassant pas deux semaines, le matériel, payé au moyen d'une carte bancaire, n'était pas livré au bout de deux à trois mois.

Entendus par les services de police le 27 mars 2003 au sujet des plaintes des clients mécontents, T C déclarait que courant novembre 2002, il avait pu traiter 1.500 dossiers litigieux et qu'il y en restait encore une centaine d'autres. Il ajoutait : *« il est difficile sur les 20.000 commandes du mois de décembre d'avoir 100 % de clients satisfaits. Il est évident que pour des produits phares nous avons pu rencontrer quelques problèmes dans notre approvisionnement »* ... mais *« nous nous sommes efforcés de résoudre les litiges dans les meilleurs délais »*.

Devant le magistrat instructeur le 22 mai 2003, T C indiquait : *« je reconnais qu'il y a eu de gros problèmes pour les délais. Notre stock n'était peut-être pas assez important. On travaillait essentiellement à flux tendu... dès lors, il est inévitable que des difficultés surviennent, notamment du fait du grand nombre de nos clients »*.

Le 25 septembre 2003, la DGCCRF du Rhône recensait 485 victimes directes de l'infraction de publicité mensongère, c'est-à-dire le nombre de personnes qui n'avaient pas été livrées dans les temps impartis. Le 23 octobre 2003, elle adressait au magistrat instructeur une liste de 200 victimes remboursées ou finalement livrées avant la date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, pour un montant de 72.663 euros. Au total, le 13 mai 2003, date de l'ouverture de la procédure collective, il restait 285 personnes non indemnisées par la société.

Selon les plaignants, les messages adressés à Père-Noël.fr ainsi que la hot ligne, surtaxée à 0,34 euros par minute TTC, ne faisaient que rarement l'objet de réponses.

Sur les poursuites exercées à raison de ces faits (publicités mensongères), le tribunal de grande instance de Lyon a statué dans les termes ci-dessus reproduits par un jugement en date du 3 février 2005 dont il a été régulièrement interjeté appel par le prévenu et le procureur de la République le 10 février 2005.

DISCUSSION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que régulièrement cités,

, n'ont pas comparu à l'audience ; qu'il sera statué par défaut à leur égard, en application de l'article 487 du code de procédure pénale ;

Attendu que d'une part, l'

,

ont fait savoir, par lettres et par fax, qu'ils demandaient la confirmation du jugement ;

Que d'autre part, par lettres ou par fax :

- B C demande la confirmation du jugement et 100 euros de dommages-intérêts supplémentaires pour son préjudice moral,
- J D demande la somme de 342,80 euros,
- C D demande le montant de la créance qu'elle a déclarée au tribunal de commerce,
- S G demande la somme de 364,80 euros,
- M I demande la somme de 310,90 euros et 1.500 euros à titre de dommages-intérêts,
- B I demande la somme de 1.306,90 euros, celle de 500 euros en réparation de son préjudice moral et celle de 1.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- C P demande la somme de 139 euros,
- J P maintient la demande qu'il avait présentée en première instance,
- P R maintient la demande qu'il avait présentée en première instance ;

Qu'il sera statué par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de ces parties civiles, en application de l'article 420-2 du code de procédure pénale ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que le ministère public demande la confirmation du jugement de première instance et demande en outre à la Cour d'ordonner la publication de la décision ;

Attendu que le prévenu demande à titre principal à être renvoyé des fins de la poursuite du chef de publicité mensongère et de débouter les parties civiles de leurs demandes ; qu'à titre subsidiaire, il sollicite un ajournement de la peine et, en tout état de cause, la non inscription de la condamnation sur le bulletin N° 2 du casier judiciaire ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, T C soutient que les délais de livraison ne sauraient constituer le délit de publicité mensongère, ceux-ci n'ayant jamais été un élément essentiel de la vente des marchandises sur le site Internet de la société Père Noël. fr et qu'ils n'avaient au surplus qu'une valeur indicative ;

Mais attendu que c'est à bon droit que le tribunal a retenu que la publicité sur le délai de livraison annoncé sur le site Internet de la société Père Noël.fr portait sur les conditions de vente des produits et que ce délai était donné comme « extrêmement rapide, entre deux et dix jours » ; qu'au même titre que le prix très attractif, cette publicité indiquant la brièveté de ces délais était bien adressée au public dans le but de stimuler les décisions d'achat sur ce site de commerce électronique et d'engager l'internaute à contracter avec un professionnel supposé être particulièrement efficace, alors que les structures et l'organisation de la société que T C a maintenues inchangées malgré les plaintes antérieures à sa nomination en tant que dirigeant, le plaçait dans l'impossibilité de respecter ses engagements ;

Attendu qu'en réalité, l'indication des délais s'est révélée fautive pour 485 clients ayant passé commande, sur une période de six mois ;

Attendu que le prévenu prétend vainement que la durée du délai de livraison avait un caractère indicatif et non mensonger ; que le délit de publicité mensongère étant un délit instantané, comme le reconnaît par ailleurs T C , une rectification postérieure effectuée dans un courrier électronique de confirmation de commande est inopérante pour écarter l'incrimination ; qu'il en est de même pour le renvoi aux conditions générales de vente invoqué par le prévenu : que si l'article 10 sur la « livraison » mentionne que le délai indiqué pour chaque produit est indicatif, ce même article précise auparavant qu'« un délai de livraison est indiqué pour chaque produit dans le catalogue électronique », puis ajoute que pour les produits peu importants, en principe, le délai est de quatre jours ouvrables à compter de l'acceptation de l'offre par l'acheteur et « au plus tard dans les trente jours », alors qu'il résulte du contrôle effectué par la DGCCRF en janvier 2003, à partir d'un échantillon de 21 plaintes, que non seulement le matériel payé par carte bancaire n'était pas livré plus d'un mois après la commande, mais encore, que les articles payés par les clients et non livrés étaient néanmoins, dans le même temps, proposés à la vente sur les sites Père Noël.fr ou Novatek (celui-ci renvoyant au premier), avec des délais de disponibilité indiqués de 15 jours, au maximum ;

Attendu que si T C soutient également qu'il avait délégué ses pouvoirs, il n'en rapporte nullement la preuve, se contentant d'affirmer que cette délégation avait été faite à « un ensemble de personnes » qui avaient notamment pris part aux conditions générales de vente à destination des internautes concernant les délais de livraisons ;

Attendu qu'en tant que gérant, pénalement responsable de la société Père Noël.fr, il a clairement indiqué dans une note en date du 25 novembre 2002, dans un chapitre intitulé : « gestion de service : fiabilité de l'outil informatique pour le commandes et les paiements, facteurs et mesures permettant le respect des délais » : « ...il s'agit donc... d'être très rigoureux dans les délais qui sont annoncés : idéalement débit de la carte bancaire du client uniquement à l'expédition de sa commande », « d'où la nécessité d'accroître les stocks » ; qu'il s'est engagé à plusieurs reprises à régler l'intégralité du contentieux, sans pour autant y parvenir ; qu'il a montré, comme l'a noté le tribunal, dans sa déclaration sur les problèmes de délais, notamment en ce qui concerne les « produits phares », sa parfaite connaissance de son impossibilité à tenir les délais pourtant annoncés aux clients, alors que ce délais étaient déterminants pour ces derniers ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement sur la déclaration de culpabilité ;

Attendu qu'en égard à la nature des faits et en considération de la personnalité de leur auteur qui n'a jamais fait l'objet de condamnation, il y a lieu de lui faire une application moins stricte de la loi pénale ; qu'il convient en effet de tenir compte de son jeune âge et de son inexpérience, au moment des faits qui lui sont reprochés, du fait qu'il n'a assumé un rôle de Président Directeur Général de la société Père Noël.fr que durant une période de 6 mois ; qu'enfin, si le nombre de victimes est important, celui-ci reste relativement faible par rapport à l'ensemble des commandes gérées par la société ;

Qu'il y a lieu en conséquence de condamner T C à 9 mois d'emprisonnement avec sursis ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la publication de la décision qui est de droit, en application de l'article L 121-4 du code de la consommation ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de dispenser le prévenu de l'inscription de ces condamnations au bulletin N° 2 du casier judiciaire ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que c'est à juste titre que le prévenu fait valoir qu'il ne peut être déclaré responsable pour les commandes passées antérieurement à sa nomination en tant que président du conseil d'administration de la société Père Noël.fr, soit avant le 21 octobre 2002 ;

Qu'il y a lieu dès lors d'infirmer le jugement en ce qu'il a condamné T

C à dédommager :

- A D , pour sa commande du 19 février 2002,
- R K , pour sa commande du 15 juin 2002,
- M L , pour sa commande du 16 septembre 2002,
- P L , pour sa commande du 3 octobre 2002,
- D P , pour sa commande du 13 octobre 2002 ;

Attendu que Maître P D , ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Père Noël.fr demande à la Cour de déclarer sa constitution de partie civile recevable et de condamner T C à lui payer la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le prévenu demande la confirmation de la déclaration d'irrecevabilité de la constitution de partie civile de Maître D ;

Attendu que Maître P D ne démontre pas que la procédure collective a été ouverte en raison du délit de publicité mensongère ; qu'il y a lieu de déclarer sa constitution de partie civile irrecevable ;

Attendu que le prévenu soutient tout d'abord que doivent être déclarées irrecevables les constitutions de parties civiles n'ayant pas déclaré leur créance au passif de la société Père Noël.fr ou n'en justifiant pas ;

Mais attendu qu'en contractant avec la société Père Noël.fr qui les a trompées par une publicité mensongère sur les délais, les parties civiles ont subi un préjudice personnel découlant directement de l'infraction commise par T C qui est tenu de le réparer ; qu'eu égard à la recevabilité des parties civiles, peu importe que leurs créances aient été ou non déclarées au passif de la société, dans la mesure où ce n'est pas le prévenu lui-même, mais la société, qui a fait l'objet d'une procédure collective ;

Attendu que T C soutient en outre que pour certaines des parties civiles, celles-ci ont reçu des courriers qui confirmaient la commande mais qui ne précisait à aucun moment une date quelconque de livraison ou même un délai d'expédition, ou que la livraison était partielle en raison de l'indisponibilité des autres produits, avec parfois une proposition de remboursement sous 30 jours, ou encore que certains produits seraient expédiés dès leur livraison , en raison de leur indisponibilité ;

Mais attendu que le caractère trompeur s'apprécie à l'expiration du délai indiqué dans le message publicitaire affiché sur le site Internet ; que peu importe de savoir si cette publicité a été suivie de renseignements complémentaires ;

Attendu que le prévenu fait valoir que pour l'une des parties civiles (F), aucune pièce justifiant l'engagement de livrer dans un délai de 72 heures n'est produite ;

Mais attendu qu'il résulte des constatations de la DGCCRF que sur chaque produit proposé à la vente, parmi les informations, figurait notamment une ligne indiquant « Disponibilité du produit » qui mentionnait selon les cas « 5 à 7 jours », « en stock », « 15 jours » ou « 10 jours » ; qu'en l'espèce, T C ne rapporte nullement la preuve que le délai maximum de livraison convenu n'était pas de 72 heures, comme l'a indiqué cette partie civile dans son audition par les gendarmes en date du 17 février 2003 ; qu'au surplus la constitution de partie civile de P F a seulement été déclarée recevable, du fait qu'il n'a pas chiffré sa demande ;

Attendu que le tribunal a omis de statuer dans le dispositif du jugement sur le préjudice des parties civiles suivantes : F C , J D , J D , C P , et l'ASSOCIATION DES NOUVEAUX CONSOMMATEURS DU RHÔNE ; qu'en l'absence d'appel interjeté par ces cinq parties civiles, le sort du prévenu ne pouvant être aggravé en cause d'appel, celles-ci seront déboutées de leurs demandes ;

Attendu que les parties civiles suivantes n'ayant pas chiffré leur préjudice en première instance et n'ayant pas interjeté appel, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il les a seulement déclarées recevables : H C , L D , C D , C D , P F , S G , T G , C H , S J , C K , G K , X P , J P , P R et C W ;

Attendu qu'en application de l'article 515 alinéa 3 du Code de procédure pénale, en l'absence d'appel de leur part, il y a lieu de déclarer irrecevables les demandes nouvelles des parties civiles suivantes : B C , M I et B L , en ce qu'elles ont sollicité une indemnité supplémentaire à titre de dommages-intérêts ou/et de préjudice moral ;

Attendu que présents à l'audience :

- N B demande la confirmation du jugement ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande,
- P B demande la confirmation du jugement et la somme de 120 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il y a lieu de faire droit à ses demandes,
- R D demande la confirmation du jugement ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande,
- L D demande la confirmation du jugement et la somme de 328 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il y a lieu de faire droit à ses demandes,
- C D demande la confirmation du jugement et la somme de 100 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il y a lieu de faire droit à ses demandes,
- T L demande la confirmation du jugement et la somme de 850 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que le jugement sera confirmé et qu'il lui sera allouée en outre la somme de 350 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- S P demande la confirmation du jugement et la somme de 50 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il y a lieu de faire droit à ses demandes,

- S V demande la confirmation du jugement ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande ;

Attendu que par le biais de leurs avocats, les parties civiles suivantes demandent :

- C D , la somme de 1.139,20 euros en réparation de son préjudice et celle de 800 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- P L , la confirmation du jugement et la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- C N , la confirmation du jugement et la somme de 850 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- A O , la confirmation du jugement et la somme de 840 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- J P , la confirmation du jugement et la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- J R , la confirmation du jugement,
- P V , la confirmation du jugement et la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Attendu qu'en l'absence d'appel de sa part, il y a lieu de déclarer irrecevable la nouvelle demande de C D , en ce qu'il a sollicité une indemnité supérieure à celle qui lui a été allouée en première instance ;

Attendu que le tribunal a procédé à une exacte appréciation des préjudices des autres parties civiles et à une juste application de la loi ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur les sommes qui leur ont été allouées ;

Attendu qu'il y a lieu en outre d'allouer, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, en sus de celle qui lui a été allouée à ce titre en première instance,

- à B L la somme de 300 euros,
- à C D , la somme de 800 euros,
- à P L , la somme de 800 euros,
- à C N , la somme de 800 euros,
- à A O , la somme de 800 euros,
- à J P , la somme de 800 euros,
- à F V , la somme de 800 euros,

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de

, en application de l'article 487 du code de procédure pénale,
par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de

en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Confirme le jugement sur la **culpabilité**,

Le réformant partiellement sur la peine,

**Condamne T C à NEUF MOIS D'EMPRISONNEMENT avec
SURSIS,**

L'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal a été donné par le Président au condamné dans la mesure de sa présence effective à l'audience où le présent arrêt est prononcé.

Ordonne la publication, aux frais du condamné, par extraits, de la décision dans les journaux **LE PROGRÈS, LIBÉRATION** et **LE MONDE**,

Rejette la demande de dispense d'inscription de ces condamnations au bulletin n° 2 du casier judiciaire,

Met à la charge du condamné le paiement du droit fixe de procédure.

SUR L'ACTION CIVILE

Déboute de leurs demandes en cause d'appel, F _____ C _____, I _____
D _____, J _____ E _____ C _____ P _____, et L'ASSOCIATION DES
NOUVEAUX CONSOMMATEURS DU RHÔNE,

Déclare irrecevables les demandes nouvelles de E _____ C _____, de M _____
I _____, de B _____ L _____ et de C _____ D _____,

Infirmant partiellement le jugement déféré,

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Maître P _____ D _____ ès
qualités de liquidateur judiciaire de la société Père-Noël.fr,

Déboute A _____ D _____, R _____ K _____, M _____ L _____ P _____ I _____
et D _____ P _____, de leurs demandes

Confirme pour le surplus les dispositions civiles du jugement,

Y ajoutant,

Condamne T _____ C _____ à payer, sur le fondement de l'article 475-1 du
code de procédure pénale, la somme de **120 euros** à F _____ B _____, celle
de **328 euros** à L _____ D _____, celle de **100 euros** à C _____ D _____, celle de celle
de **350 euros** à T _____ L _____ et celle de **50 euros** à S _____ P _____, celle de
300 euros à B _____ I _____, celle de **800 euros** à C _____ D _____, celle de **800**
euros à P _____ L _____, celle de **800 euros** à C _____ N _____, celle
de **800 euros** à A _____ O _____, celle de **800 euros** à J _____ P _____ et celle de **800**
euros à F _____ V _____ **en sus** des sommes qui leur ont été allouées à ce titre en
première instance.

Ainsi fait par Monsieur BAUMET, Président, Monsieur PENAUD et Monsieur
MARTIN, Conseillers, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur BAUMET, Président, en présence de Madame RIGAUD,
Substitut Général.

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur BAUMET, Président,
et par Madame ROMAN, Greffier Divisionnaire, présente lors des débats et du
prononcé de l'arrêt.

DROIT FIXE DE PROCEDURE 120 Euros

POURVOI en CASSATION du prévenu